

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 31 / 2025

du 20.02.2025

Numéro CAS-2024-00073 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt février deux mille vingt-cinq.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée FEDIS LAW, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour,

et

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour.

Vu le jugement attaqué numéro 2024TALCH03/00026 rendu le 13 février 2024 sous le numéro TAL-2023-07421 du rôle par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 mai 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à la société anonyme SOCIETE2.), déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 juillet 2024 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), déposé le 4 juillet 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

Sur les faits

Selon le jugement attaqué, le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait condamné la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation certains montants du chef de soldes de factures impayées. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation du principe non bis in idem, principe général du droit suivant lequel lorsque la même affaire fait l'objet de deux instances devant la même juridiction, la seconde instance est irrecevable,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non-fondé, retenu que :

<< (...) Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance (ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à quelconque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les autres factures restantes.

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter pour être dépourvu de toute pertinence. >>,

alors que pour apprécier les conditions de violation du principe non bis in idem, à savoir une triple identité de parties, d'objet et de cause dans les deux litiges introduits simultanément devant la même juridiction, il y a lieu de se référer aux prétentions formulées dans l'acte introductif d'instance devant la juridiction saisie en second lieu, qui lie définitivement le juge et définit limitativement l'objet de la demande suivant l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile. ».

Réponse de la Cour

Le moyen vise la violation du principe général du droit non bis in idem, principe applicable en matière pénale. La disposition invoquée est étrangère au litige, celui-ci n'ayant pas trait à une poursuite pénale.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile pour absence de réponse à conclusions valant défaut de motifs,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non-fondé, déterminé que :

<< (...) Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance (ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à quelconque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les autres factures restantes.

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter pour être dépourvu de toute pertinence. >>,

sans analyser les conditions d'application du principe général de droit non bis in idem tel que soulevé par le demandeur en cassation,

alors que << si l'arrêt a omis de se prononcer sur une exception ou sur un moyen de défense il est entaché d'un défaut total de motif >> (J. Bore, La cassation en matière civile, éd. 1997 Dalloz, p. 460, n°1916). ».

Réponse de la Cour

A l'article 89 de la Constitution invoqué à l'appui du moyen, il convient de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1^{er} juillet 2023, partant au jour du prononcé du jugement attaqué.

Il ne ressort pas des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que la demanderesse en cassation avait soulevé l'exception *non bis in idem* devant les juges d'appel. Par conséquent, la demanderesse en cassation ne saurait faire grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à un moyen dont ils n'étaient pas saisis.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré du défaut de base légale, au regard de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que :

<< s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné >>,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non-fondé, retenu que :

<< Le tribunal relève de prime abord qu'il ignore la base juridique sur laquelle SOCIETE1.) tend finalement baser son moyen d'irrecevabilité étant donné que, d'une part, elle renvoie à l'article 262 du nouveau code de procédure civile qui concerne l'exception de litispendance mais que, d'autre part, elle affirme elle-même expressément "qu'en l'espèce il ne s'agit pas de litispendance".

Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance

(ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à quelconque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les autres factures restantes. >>,

alors que le défaut de base légale est un vice de fond qui résulte de motifs de faits incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale en négligeant d'indiquer les motifs de fait qui les ont amenés à écarter l'application de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile.

Le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi.

En retenant

« Le tribunal relève de prime abord qu'il ignore la base juridique sur laquelle SOCIETE1.) tend finalement baser son moyen d'irrecevabilité étant donné que, d'une part, elle renvoie à l'article 262 du nouveau code de procédure civile qui concerne l'exception de litispendance mais que, d'autre part, elle affirme elle-même expressément << qu'en l'espèce il ne s'agit pas de litispendance >>.

Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance (ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (n'ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à une quelconque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les factures restantes.

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter pour être dépourvu de toute pertinence. »,

les juges d'appel ont procédé aux constatations nécessaires pour écarter le moyen tiré de la litispendance au sens de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de l'absence de réponse à conclusions valant défaut de motifs, en contravention aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 89 de la Constitution et des articles 249 et 587 combinés de Nouveau Code de procédure civile,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non fondé, retenu que :

<< Les factures litigieuses prévoient chacune la déduction d'un escompte de 20% pour le paiement endéans le délai respectif figurant sur ces factures. S'agissant d'un simple geste commercial, aucun accord préalable des parties est requis. >>,

alors que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la CEDH dispose que << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] >>,

que l'article 89 de la Constitution dispose que << tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique >>,

que l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile dispose que << les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs sont observées en instance d'appel >>, son article 249 disposant lui que *<< la rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'État, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements >>*,

que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que << l'article 6 par. 1 (art. 6-1) implique notamment, à la charge du "tribunal", l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre >> et qu'il << oblige les tribunaux à motiver leurs décisions >>, que *<< le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, englobe, entre autres, le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire.*

La Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (arrêt Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment "entendues", c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi >>,

que Votre Cour retient avec constance que << le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme >>,

que nonobstant ce qui précède, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est simplement borné de constater que l'escompte de 20% accordé par SOCIETE2.) ne constitue qu'une faveur, en omettant d'examiner au préalable les conditions de formation d'un contrat de vente en vertu de l'article 1583 du Code civil. ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

La demanderesse en cassation, qui ne précise pas quelles étaient ses conclusions en instance d'appel auxquelles il n'aurait pas été répondu, omet d'indiquer en quoi la partie critiquée du jugement attaqué encourt le reproche allégué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré du défaut de base légale, au regard de l'article 1134 du Code civil, qui dispose que :

<< Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi >>,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non fondé, retenu que :

<< Les factures litigieuses prévoient chacune la déduction d'un escompte de 20% pour le paiement endéans le délai respectif figurant sur ces factures. S'agissant d'un simple geste commercial, aucun accord préalable des parties est requis.

Le moyen que les factures litigieuses seraient parvenues à SOCIETE1.) postérieurement aux délais de paiement y indiqués reste à l'état de pure allégation.

Ce d'autant plus qu'il ne ressort d'aucune pièce en cause que SOCIETE1.) aurait averti à un moment donné le SOCIETE2.) de ce fait.

Chacune des factures versées en cause comprend une mention manuscrite, non autrement contestée par SOCIETE1.), indiquant la date de son paiement. A chacune des factures litigieuses se trouve encore annexé un exemplaire du virement bancaire établissant le paiement ainsi que la date de paiement (qui correspond à chaque fois aux prédites mentions manuscrites sur les factures).

Il résulte de ces preuves de paiement qu'aucune des factures litigieuses n'a été payée dans le délai de paiement y renseigné, de sorte que SOCIETE1.) ne saurait pas non plus bénéficier d'un escompte de 20%. >>,

alors que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'a pas recherché pour autant, comme il était appelé à le faire en vertu de l'article 1134 du Code civil, si les contrats de vente qui ont donné lieu à une facturation subséquente, ont été formés avant l'émission des factures contenant la clause avec les conditions d'escompte. ».

Réponse de la Cour

Le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi.

En retenant

« Force est tout d'abord de constater que SOCIETE1.) reste en défaut de verser une quelconque preuve concernant l'existence d'un contrat de distribution entre parties. Le seul argument que les prix publics du SOCIETE2.) ne permettraient pas à SOCIETE1.) de réaliser une marge commerciale suffisante ne suffit ni afin d'établir l'existence d'un éventuel contrat de distribution ni le contenu d'un éventuel contrat de distribution.

(...)

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal retient partant qu'il n'existe pas de contrat de distribution régissant les relations entre parties.

Les factures litigieuses prévoient chacune la déduction d'un escompte de 20 % pour le paiement endéans le délai respectif figurant sur ces factures. S'agissant d'un simple geste commercial, aucun accord préalable des parties n'est requis. »,

les juges d'appel ont considéré que la demanderesse en cassation n'avait pas établi la conclusion, avec la défenderesse en cassation, d'un contrat de distribution stipulant une réduction de prix sans égard aux délais de paiement des factures. Ils ont, ainsi, fourni les éléments suffisants pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation**

entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)

et

la société anonyme SOCIETE2.)

(n° CAS-2024-00073 du registre)

Par un mémoire signifié le 14 mai 2024 à la société anonyme SOCIETE2.) et déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, a formé, au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), un pourvoi en cassation contre un jugement rendu contradictoirement le 13 février 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, dans la cause inscrite sous le numéro TAL-2023-07421 du rôle.

Le jugement entrepris a été rendu en dernier ressort.

Le pourvoi a été introduit dans les conditions de délai¹ et de forme² prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il est partant recevable.

Un mémoire en réponse a été signifié le 2 juillet 2024 à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la défenderesse en cassation, la société anonyme SOCIETE2.), et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 4 juillet 2024. Ce mémoire peut être pris en

¹ Le jugement entrepris a été signifié au demandeur en cassation le 14 mars 2024 (pièce n° 9 de Maître Natalia ZUVAK), de sorte que le pourvoi introduit le 14 mai 2024 l'a été dans le délai de deux mois prévu à l'article 7 la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

² La demanderesse en cassation a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire en cassation signé par un avocat à la Cour, signifié préalablement à son dépôt au défendeur en cassation, de sorte que les formalités imposées par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ont été respectées.

considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885.

Sur les faits et rétroactes :

Par un jugement du 22 juin 2023, le tribunal de paix de Luxembourg avait condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer un certain montant à la société anonyme SOCIETE2.) du chef de soldes de factures impayées.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par le jugement entrepris par le pourvoi, a confirmé ce jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation du principe non bis in idem, principe général du droit suivant lequel lorsque la même affaire fait l'objet de deux instances devant la même juridiction, la seconde instance est irrecevable,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non-fondé, retenu que :

« (...) Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance (ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à quelconque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les autres factures restantes.

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter pour être dépourvu de toute pertinence. »,

alors que pour apprécier les conditions de violation du principe non bis in idem, à savoir une triple identité de parties, d'objet et de cause dans les deux litiges introduits simultanément devant la même juridiction, il y a lieu de se référer aux prétentions formulées dans l'acte introductif d'instance devant la juridiction saisie en second lieu, qui lie définitivement le juge et définit limitativement l'objet de la demande suivant l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile. »

Le moyen relève d'une mauvaise compréhension de la règle « *non bis in idem* ».

La règle « *non bis in idem* » est un principe classique de la procédure pénale d'après lequel « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement une deuxième fois à raison des mêmes faits* ». Cette règle est notamment consacrée à l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que « *nul ne peut être poursuivi ou jugé ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a été déjà acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat* ».

L'application de la règle « *non bis in idem* » exige l'existence d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement au pénal, ainsi qu'une identité des faits et des personnes. Elle est reconnue comme un principe fondamental en droit interne luxembourgeois et constitue une cause d'irrecevabilité des poursuites pénales³.

Or, en l'espèce, le litige est de nature commerciale et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'acquittement, ni de condamnation au pénal.

Le grief tiré de la violation du principe « *non bis in idem* » est partant étranger au jugement entrepris.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est

³ Tribunal arr. Luxembourg, 6 juin 2002, n° 1453/2002.

« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile pour absence de réponse à conclusions valant défaut de motifs,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non-fondé, déterminé que :

« (...) Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance (ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à quelconque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les autres factures restantes.

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter pour être dépourvu de toute pertinence. »,

sans analyser les conditions d'application du principe général de droit non bis in idem tel que soulevé par le demandeur en cassation,

alors que « si l'arrêt a omis de se prononcer sur une exception ou sur un moyen de défense il est entaché d'un défaut total de motif » (J. Boré, La cassation en matière civile, éd. 1997 Dalloz, p. 460, n°1916). »

Le moyen du défaut de réponse à conclusions tiré de la violation de l'article 109 (ancien article 89) de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile vise le défaut de motivation au sens de l'absence totale de motifs. Ce grief est constitutif d'un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré⁴.

⁴ J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 6ème édition 2023/2024, n° 77.41.

Le juge du fond doit répondre non seulement aux moyens figurant dans le dispositif des conclusions, mais aussi à ceux présentés dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire⁵. Cependant pour mériter réponse, il ne suffit pas que les conclusions soient motivées, il faut aussi qu'elles le soient clairement. Le juge est dispensé de répondre à des conclusions contradictoires, trop vagues ou imprécises ou à une simple allusion⁶.

En l'espèce, il ne résulte pas du jugement entrepris, ni des pièces auxquelles le soussigné peut avoir égard, que la demanderesse en cassation ait invoqué la violation du principe « *non bis in idem* » devant les juges du fond.

Il en suit que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'avait pas à répondre à ce moyen.

Le moyen de cassation n'est partant pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation est

« tiré du défaut de base légale, au regard de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que :

« s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné »,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non-fondé, retenu que :

« Le tribunal relève de prime abord qu'il ignore la base juridique sur laquelle SOCIETE1.) tend finalement baser son moyen d'irrecevabilité étant donné que, d'une part, elle renvoie à l'article 262 du nouveau code de procédure civile qui concerne l'exception de litispendance mais que, d'autre part, elle affirme elle-même expressément « qu'en l'espèce il ne s'agit pas de litispendance ».

Or, indépendamment de cette question, il y a lieu de relever et de constater que le SOCIETE2.) a renoncé lors de l'audience des plaidoiries de première instance

⁵ Idem, n° 77.217.

⁶ Idem, m° 77.201.

(ayant mené à la présente instance d'appel) au paiement de sa facture n° 912534 du 10 juin 2022 ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 15 mai 2023.

Le fait que le SOCIETE2.) réclame encore le paiement d'autres factures (ayant pas fait objet du précité jugement du 15 mai 2023) à SOCIETE1.) ne saurait porter à quelque conséquence en droit.

En effet, rien n'empêche le SOCIETE2.) d'introduire une action en justice séparée pour la seule facture n° 912534 du 10 juin 2022 et une autre action pour les autres factures restantes. »,

alors que le défaut de base légale est un vice de fond qui résulte de motifs de faits incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi. »

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité⁷.

Le moyen ne précise pas en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué du défaut de base légale au regard de l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile.

Il en suit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, par les motifs reproduits au moyen, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par une motivation exempte d'insuffisance, dûment justifié pour quelles raisons l'exception de litispendance prévue à l'article 262 du Nouveau code de procédure civile ne trouvait pas application.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen n'est pas fondé.

⁷ Cass. 11 janvier 2024, numéro CAS-2023-00054 du registre (réponse au premier moyen, première branche) ; Cass. 4 janvier 2024, numéro CAS-2023-00029 du registre (réponse au deuxième moyen).

Sur le quatrième moyen de cassation

Le quatrième moyen est

« tiré de l'absence de réponse à conclusions valant défaut de motifs, en contravention aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 89 de la Constitution et des articles 249 et 587 combinés de Nouveau Code de procédure civile,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non fondé, retenu que :

« Les factures litigieuses prévoient chacune la déduction d'un escompte de 20% pour le paiement endéans le délai respectif figurant sur ces factures. S'agissant d'un simple geste commercial, aucun accord préalable des parties est requis. »,

alors que l'article 6, paragraphe 1er, de la CEDH dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] »,

que l'article 89 de la Constitution dispose que « tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique »,

que l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs sont observées en instance d'appel », son article 249 disposant lui que « la rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'État, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements »,

que la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que « l'article 6 par. 1 (art. 6-1) implique notamment, à la charge du "tribunal", l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre » et qu'il « oblige les tribunaux à motiver leurs décisions », que « le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, englobe, entre autres, le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. La

Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (arrêt Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment "entendues", c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi »,

que Votre Cour retient avec constance que « le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme »,

que nonobstant ce qui précède, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est simplement borné de constater que l'escompte de 20% accordé par SOCIETE2.) ne constitue qu'une faveur, en omettant d'examiner au préalable les conditions de formation d'un contrat de vente en vertu de l'article 1583 du Code civil. »

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité⁸.

Le moyen ne précise pas quelles auraient été les conclusions de la demanderesse en cassation auxquelles les juges d'appel n'auraient pas répondu. Il ne précise donc pas en quoi la partie critiquée de la décision attaquée encourt le reproche allégué de la violation des dispositions légales reproduites au moyen.

Il en suit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, il résulte des développements qui suivent l'exposé du moyen que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à son moyen de dire que la société anonyme SOCIETE2.) aurait, postérieurement à la formation de contrats avec la demanderesse en cassation, de façon unilatérale, sans son accord préalable, inséré dans les factures une disposition selon laquelle que la réduction de prix de 20 % convenue entre parties était liée à la condition que le paiement des factures intervienne dans un délai de 25 jours à partir de leur émission.

Ainsi que déjà rappelé dans la réponse donnée au moyen précédent, le moyen du défaut de réponse à conclusions tiré de la violation de l'article 109 (ancien article 89) de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile vise le défaut de

⁸ Cass. 11 janvier 2024, précité ; Cass. 4 janvier 2024, précité.

motivation au sens de l'absence totale de motifs. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré.

Le jugement entrepris est motivé comme suit sur le point considéré :

« Force est tout d'abord de constater que SOCIETE1.) reste en défaut de verser une quelconque preuve concernant l'existence d'un contrat de distribution entre parties. Le seul argument que les prix publics du SOCIETE2.) ne permettraient pas à SOCIETE1.) de réaliser une marge commerciale suffisante ne suffit ni afin d'établir l'existence d'un éventuel contrat de distribution ni le contenu d'un éventuel contrat de distribution.

[...]

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal retient partant qu'il n'existe pas de contrat de distribution régissant les relations entre parties.

Les factures litigieuses prévoient chacune la déduction d'un escompte de 20 % pour le paiement endéans le délai respectif figurant sur ces factures. S'agissant d'un simple geste commercial, aucun accord préalable des parties n'est requis. »

En considérant, par ces motifs, que la demanderesse en cassation n'avait pas établi avoir conclu avec la société SOCIETE2.) un contrat de distribution prévoyant qu'une réduction de prix s'appliquait sans égard aux délais de paiement des factures et que l'escompte accordé en cas de paiement des factures endéans un délai de 25 jours constituait un geste commercial ne nécessitant pas l'accord préalable de la demanderesse en cassation, les juges d'appel ont répondu aux conclusions de la demanderesse en cassation.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen de cassation

Le cinquième moyen est

tiré du défaut de base légale, au regard de l'article 1134 du Code civil, qui dispose que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »,

en ce que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, pour dire l'appel non fondé, retenu que :

« Les factures litigieuses prévoient chacune la déduction d'un escompte de 20% pour le paiement endéans le délai respectif figurant sur ces factures. S'agissant d'un simple geste commercial, aucun accord préalable des parties est requis.

Le moyen que les factures litigieuses seraient parvenues à SOCIETE1.) postérieurement aux délais de paiement y indiqués reste à l'état de pure allégation. Ce d'autant plus qu'il ne ressort d'aucune pièce en cause que SOCIETE1.) aurait averti à un moment donné le SOCIETE2.) de ce fait.

Chacune des factures versées en cause comprend une mention manuscrite, non autrement contestée par SOCIETE1.), indiquant la date de son paiement. A chacune des factures litigieuses se trouve encore annexé un exemplaire du virement bancaire établissant le paiement ainsi que la date de paiement (qui correspond à chaque fois aux prédites mentions manuscrites sur les factures).

Il résulte de ces preuves de paiement qu'aucune des factures litigieuses n'a été payée dans le délai de paiement y renseigné, de sorte que SOCIETE1.) ne saurait pas non plus bénéficier d'un escompte de 20%. »,

alors que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'a pas recherché pour autant, comme il était appelé à le faire en vertu de l'article 1134 du Code civil, si les contrats de vente qui ont donné lieu à une facturation subséquente, ont été formés avant l'émission des factures contenant la clause avec les conditions d'escompte. »

En considérant, par les motifs reproduits dans la réponse au moyen précédent, que la demanderesse en cassation n'avait pas établi avoir conclu avec la société SOCIETE2.) un contrat de distribution prévoyant qu'une réduction de prix s'appliquait sans égard aux conditions de paiement des factures et que l'escompte accordé en cas de paiement des factures endéans un délai de 25 jours constituait un geste commercial ne nécessitant pas l'accord préalable de la demanderesse en cassation, les juges d'appel ont dûment qualifié, par une motivation exempte d'insuffisance eu égard aux exigences de l'article 1134 du Code civil, les relations contractuelles entre les parties.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais n'est pas fondé.

Pour le procureur général d'Etat,
Le premier avocat général,

Marc HARPES